

## **REPORTING DE DURABILITE « CSRD » - NOTE DE SYNTHÈSE**

---

### **Sommaire**

1. Contexte
2. Objectifs de la CSRD
3. Calendrier, échéancier de mise en application
4. Nouveautés et éléments clés
5. Contenu des standards ESRS
6. Position de la CPME

### **CONTEXTE**

A la suite du Green Deal 2019, l'UE a pris une position de leadership politique fort en matière de développement durable.

Le Green Deal se compose d'un ensemble de directives et règlements, dont la CSRD (en anglais, la « CSR » ou Corporate Social Responsibility ce qui correspond à la Responsabilité Sociale des Entreprises) :

- **Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)**: diriger les investissements vers des activités conformes aux principes RSE
- **Non-Financial Reporting Directive (NFRD)**: rapporter de manière obligatoire des informations extra-financières pour les entreprises de plus de 500 salariés
- **Environmental Taxonomy (« EU Taxonomy »)**: classer et labelliser les activités en fonction de définitions scientifiques de leur impact ESG afin de diriger les investissements vers des produits durables ; les entreprises soumises à la NFRD ou et CSRD doivent mettre en place le reporting Taxonomy
- **Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD)** appelée « **Due Diligence** » – devoir de vigilance
- **Green Bonds Standard** portant sur les exigences en matière d'obligations vertes
- et la **Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)**

### **OBJECTIFS DE LA CSRD**

- Promouvoir la transparence dans les activités économiques et financières
- Diriger les flux de capitaux vers des investissements durables
- Intégrer la durabilité dans la gestion des risques
- Augmenter les liens entre le reporting financier et celui de durabilité

- Accroître la comparabilité des informations de durabilité entre entreprises

La CSRD répond aussi aux demandes de la finance demandant plus de transparence dans le cadre des autres réglementations européennes en matière de durabilité (cf. supra).

## CALENDRIER / ECHEANCIER DE MISE EN APPLICATION

Publiée le 16 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne, la directive CSRD ([téléchargeable en cliquant ici](#)) modifie la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises.

Echéancier des obligations CSRD :

- Déclarations en 2025 sur l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises à la DPEF
- Déclarations en 2026 sur l'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la DPEF (entreprises répondant à aux moins deux critères suivants : > 250 salariés ; CA annuel > 40 millions EUR ; revenu net annuel > 20 millions EUR)
- Déclarations en 2027 sur l'exercice 2026 pour les PME cotées (à l'exception des microentreprises), des petits établissements de crédit non complexes et des entreprises captives d'assurance ; avec possibilité d'exemption pendant 2 ans
- Déclarations en 2029 sur l'exercice 2028 pour les entreprises de pays tiers générant un CA net de plus de 150 millions d'euros dans l'UE et ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'UE
- Pas de calendrier pour les PME non cotées

Prochaines grandes étapes :

- Transposition en droit français de la Directive avant fin 2023 par ordonnance (obligation d'être transposée par les Etats membres d'ici 6 juillet 2024).
- Développement des différentes normes<sup>1</sup> 'ESRS' (European Sustainability Reporting Standards) précisant les informations ESG requises dans les rapports annuels CSRD
- Consultation publique sur les normes ESRS concernant les sociétés devant faire leur reporting en 2025 sur l'exercice 2024 (en attente d'information)
- Développement des normes sectorielles, les normes PME cotées et les normes volontaires PME non cotées (en attente d'information)
- Publication d'un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la CSRD au plus tard 30 juin 2029, puis tous les 3 ans portant sur :
  - l'atteinte des objectifs de la Directive

---

<sup>1</sup> Les termes de « normes » et « standards » sont utilisés de manière interchangeable.

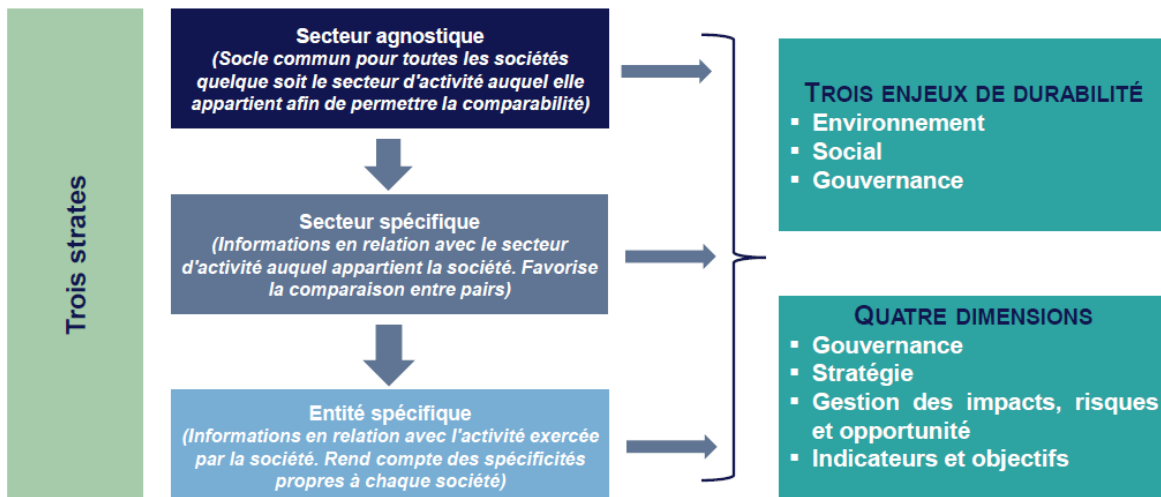
- le nombre de PME ayant soumis un rapport CSRD de manière volontaire
- une potentielle extension du champ d'application de la Directive
- d'éventuelles modifications à apporter aux normes.

## ELEMENTS CLES

- **Champ d'application élargi** - Les entreprises non cotées répondant à aux moins deux critères suivants (point 17):
  - > 250 salariés,
  - CA annuel > 40 millions EUR
  - un revenu net annuel > 20 millions EUR
- **Principe de double matérialité** (point 29) :
  - La société concernée doit analyser et rapporter le risque pour l'entreprise des éléments ESG mais aussi,
  - L'incidence de l'entreprise et de sa chaîne de valeur sur ces éléments ESG.
- Publication d'informations relatives à la **chaîne de valeur** amont et aval, mais avec une exemption possible les 3 premières années d'application, si justifié par l'entreprise (points 31 – 33)
- Standardisation des informations rapportées par la **mise en place de normes européennes**, les ESRS (point 12)
- Inclusion des informations de durabilité dans le rapport de gestion annuel et **obligation de vérification par tiers** (contrôleur légal des comptes, cabinet d'audit ou prestataires de services d'assurance indépendants) (point 60)
- Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations par les auditeurs (article 3)
- Plus grande responsabilité demandée aux instances de gouvernance dans la gestion questions de durabilité (point 50):
  - Quel sont les rôles et expertises respectifs de la direction et du contrôle interne sur les questions de durabilité ?
  - Quelles incitations liées aux questions de durabilité existent ?
  - Quelles est l'éthique de l'entreprise, son influence politique, ses relations avec clients/fournisseurs ?
- L'instauration d'un dialogue avec les représentants des salariés afin qu'ils puissent exprimer un avis sur les rapports de durabilité préparés (point 52)

## CONTENU DES STANDARDS

- En fonction de la taille et du secteur d'activité de l'entreprise, différentes normes s'appliquent :
  - Les normes ESRS du « set 1 » ou « secteur-agnostique »
  - Les normes sectorielles
  - Les normes PME cotées
  - Les normes volontaires PME non-cotées



- Il faut distinguer :

- Les informations obligatoires pour toutes les entreprises concernées ;
- Les informations « soumises à l'analyse de matérialité de l'entreprise », soit celles qui ne sont fournies que s'il y a un enjeu durabilité pour l'entreprise ;
- Attention, si à la suite de l'analyse de matérialité, l'information ne semble pas pertinente, il faut quand même préciser pourquoi.

- Les ESRS du set 1 se présentent de la manière suivante :

EXIGENCES GÉNÉRALES (ESRS 1) INFORMATIONS GÉNÉRALES (ESRS 2)		
Environnement (5 normes)	Social (4 normes)	Gouvernance (1 norme)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme E1 : Atténuation et adaptation au changement climatique</li> <li>• Norme E2 : Pollution</li> <li>• Norme E3 : Eau et ressources marines</li> <li>• Norme E4 : Biodiversité et écosystèmes</li> <li>• Norme E5 : Utilisation des ressources et économie circulaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme S1 : Travailleurs sous contrôle direct de l'entité</li> <li>• Norme S2 : Travailleurs dans la chaîne des valeurs</li> <li>• Norme S3 : Communautés affectées</li> <li>• Norme S4 : Consommateurs et utilisateurs finaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme G1 : Gouvernance, gestion des risques, contrôle interne et conduite des affaires</li> </ul>

- Sur la chaîne de valeur, l'entreprise devra expliquer les principales incidences négatives réelles ou potentielles liées à l'activité de sa société et sa **chaîne de valeur**. Les informations portant sur la chaîne de valeur sont facultatives les trois premières années de mise en application de la Directive.
- Des travaux sont en cours afin d'assurer une interopérabilité entre ces normes ESRS et celles en cours de rédaction par l'entité internationale par l'« International Sustainability Standards Board (ISSB) ».

## POSITION DE LA CPME

- La CPME partage l'objectif d'encourager les investissements durables en visant notamment à améliorer la comparabilité et la fiabilité des informations extra-financières.
- La CPME craint néanmoins que l'entrée en vigueur de la CSRD pénalisera les TPE/PME via notamment :
  - o Des effets de seuils pour les PME se situant près du seuil de 250, qui n'ont pas forcément les moyens humains et financiers de répondre à de telles obligations de reporting ;
  - o Des **effets de ruissellement**. Les PME vont devoir faire face à une augmentation des demandes d'information sur la durabilité, de la part des banques et des grandes entreprises qu'elles fournissent. La CPME alerte donc

sur les effets en cascade et impacts sur la chaîne de valeur liées à toutes ces nouvelles obligations en matière de transparence pour les grandes entreprises et les investisseurs, et dont la conséquence risque d'être pour les PME, l'éviction de certains marchés ou encore un accès limité aux financements.

- La multiplicité des textes réglementaires qui se superposent les uns aux autres avec souvent des **articulations incertaines** entre elles sur le fond et sur la forme. Cela concerne, entre autres les différents textes européens du Pacte Vert (Green Deal) et droit de vigilance, finance durable, la Taxonomie verte... Il est donc opportun de clarifier la cohérence entre ces textes dans leur mise en application.
- Une grande difficulté réside aujourd'hui dans le fait qu'il n'y a **pas de clarté sur le calendrier d'entrée en vigueur** de la CSRD pour les PME non cotées, ni sur les **exigences précises de reporting de durabilité** qui leurs seraient demandées.
  - En effet, un projet de normes destinées aux PME a été élaboré par SME United, mais à ce stade, la question se pose de savoir si ce projet servira dans la suite des discussions. Les exigences qui s'appliqueront précisément aux PME ne sont pas encore claires, mais étant donné le cadre général très exigeant pour les grandes entreprises on peut s'attendre à un effet d'entraînement sur les PME.
  - En tout état de cause, la CPME souhaite que le reporting soit adapté aux spécificités des petites et moyennes entreprises, le futur standard devra être clair et facile d'accès. Il ne doit pas s'agir d'une version simplifiée du reporting « grand groupe » mais bien d'une **approche spécifique PME**, prenant en compte leurs particularismes.
- Dans ce contexte, il est difficile pour les PME de se préparer concrètement à la mise en œuvre des dispositifs exigés par la CSRD. Certaines actions peuvent toutefois aider à se conformer à de futures réglementations, telles que des bilans carbone, diagnostics des flux, rénovations énergétiques, etc. Les référentiels sectoriels RSE sont donc des outils très précieux à cet égard. Néanmoins de telles actions représentent un coût non négligeable pour bon nombre de PME et **un accompagnement technique et/ou financier à cet égard serait précieux.**